

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° D-B-RA-20-2025

Signature de la
convention financière –
Grappe ESMS
« collectivités 276 »

Délégués :

En exercice	46
Présents :	37
Pouvoirs :	03
Voix totales :	40
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	40
Pour	40
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-D_B_RA_20_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-huit heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes des Honguemare-Guenouville sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 23 septembre 2025.

Étaient présents :

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT représenté par Jacques CARREY, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Mélanie PETIT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Philippe VANHEULE.

Pouvoirs :

Maria DUFROY donne pouvoir à Christine HOUEL, Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à Bertrand PECOT, Damien THIEBAULT donne pouvoir à Sylvain BONENFANT.

Absents/excusés :

Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Michel DEZELLUS, Philippe ROMAIN, Martine TIHY, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La transformation du secteur médico-social est en marche pour l'ensemble des ESSMS. De ce fait, le Ségur du numérique en santé est un programme d'investissement de l'Etat qui permet l'accélération du déploiement des services numériques. Il a pour objectif de :

- Rendre chacun acteur de sa prise en charge tout au long de sa vie
- Faciliter la coordination entre professionnels
- Equiper tous les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESSMS) du dossier usager informatisé (DUI)

Pour rappel, la Communauté de Communes Roumois Seine a intégré le réseau GRAPPE coordonné par le CCAS d'EVREUX, (réseau constitué de plusieurs résidences autonomie, CCAS, SAD, SSIAD) permettant l'acquisition d'un logiciel métier subventionné à 100% par l'Etat, cf délibération du bureau communautaire la Communauté de Commune n°D-B-RPA-22-2024 en date du 30 septembre 2024.

Le CCAS d'Evreux, porteur du dispositif, a candidaté au titre d'une « grappe » regroupant, 24 ESSMS de type Résidences autonomie, Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et le SPASAD.

Le soutien financier du Ségur du Numérique comprend une part fixe de 21K€ par établissement (N° Finess géographique) pour l'acquisition d'un logiciel, et d'une part variable pour l'accompagnement par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

La subvention sanctuarise toutes les dépenses d'acquisition, d'installation, de reprise des données (s'il y a lieu), de formations, AMOA, ainsi que les trois premières années d'abonnement.

Le CCAS d'Evreux a reçu un avis favorable de l'ARS à l'attribution d'une subvention de 533 136 €, en date du 05/11/2024.

Aussi, il convient de définir les modalités financières liées à l'acquisition des logiciels MILLESIME SENIORS et MILLESIME MAD par le CCAS et pour le compte des signataires, et tous achats liés au projet.

Le versement de la totalité de la subvention est conditionné à l'atteinte de toutes les cibles d'usage par tous les ESMS. A défaut, pour tout ESMS qui n'atteindrait pas une ou plusieurs de ses cibles d'usages, la subvention sera minorée en fin de projet. A ce titre, le CCAS reportera la charge des dépenses engagées auprès de l'ESMS défaillant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission aide à domicile et résidence autonomie du 8 septembre 2025 ;

Considérant la délibération de la Communauté de Communes n°D-B-RPA-22-2024 en date du 30 septembre 2024 autorisant le Président à signer la convention de partenariat « GRAPPE » entre les différents établissements sociaux et médico-sociaux, pour l'acquisition d'un logiciel outil Dossier Usager Informatisé ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention financière pour l'achat des logiciels MILLESIME MAD et SENIORS avec l'éditeur ARCHE-MC2, acquisition de solution DUI dans le cadre du programme ESMS numérique ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix POUR,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention financière de partenariat avec les membres de la grappe « collectivités 276 » telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous avenants et documents y afférents.

David TAURIN
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-D_B_RA_20_2025-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.